

COMMUNE D'ARCHAMPS

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 16 JANVIER 2018

Le 16 janvier 2018, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Xavier PIN, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 11 janvier 2018

Présents : PIN Xavier, DEVIN Laura, LOUCHART Gaël, WEYER Nicole, BRANGEON Jean-Marc, GIRONDE Christophe, CHOPARD-RIDEZ Séverine, SILVESTRE Olivier, PELLET Yves, SIMEONI Olivia, MANUARD Dessislava, LANCHE Michelle, BAUDET Denis, TCHOULFAYAN Florence.

Absents excusés : FONTAINE Serge, DOMENJOUR Mireille, BONNAMOUR Marie-Claude, ZORITCHAK Gaëtan, JOUVENOZ Bernard.

Absents :

Pouvoirs :

- FONTAINE Serge a donné pouvoir à Xavier PIN,
- DOMENJOUR Mireille a donné pouvoir à Laura DEVIN,
 - BONNAMOUR Marie-Claude a donné pouvoir à Séverine CHOPARD,
 - ZORITCHAK Gaëtan a donné pouvoir à Christophe GIRONDE,
 - JOUVENOZ Bernard a donné pouvoir à LANCHE Michelle.

La séance est ouverte à 20 heures.

Ajout d'un point à l'ordre du jour

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à ajouter un point à l'ordre du jour :

Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Majoration facultative de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles

Le Conseil municipal accepte d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Désignation d'un secrétaire de séance

Gaël LOUCHART est désigné comme secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal de décembre

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu de la séance précédente à l'approbation du Conseil municipal. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Comptes rendus des réunions communales et intercommunales

Nicole WEYER s'est rendue à la commission Environnement de la Communauté de communes du Genevois, où il a été question du vote de la taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et protection des inondations) dont la compétence a été transférée à la CCG. Olivia SIMEONI s'est rendue à la Commission sociale et petite enfance de la CCG. Une réunion aura lieu le 22 mars 2018 pour l'attribution des places en crèche. L'action « Silver fourchette » qui consiste à organiser à destination des seniors des cours de cuisine avec un diététicien, a été présentée.

Monsieur le Maire se rend régulièrement aux réunions du SMAG.

Délibérations prises :

1) Résiliation de la convention relative au transfert de fiscalité de la commune d'Archamps au syndicat mixte d'aménagement du Genevois

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Archamps reverse au Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) 100% du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur la technopole, sauf pour la taxe perçue sur les immeubles ayant une vocation exclusive de logement. Il explique que ce transfert de fiscalité de la commune d'Archamps au SMAG est prévu dans une convention en date du 21 décembre 1998, qui peut être résiliée au plus tard le 31 janvier de la chaque année pour que la résiliation prenne effet l'année en cours.

Il propose au Conseil municipal de l'autoriser à résilier cette convention dans la mesure où par la délibération n° D-2017-25 en date du 6 novembre 2017, le Comité syndical du SMAG s'est engagé dans un processus de transformation en Groupement d'intérêt public. Or la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit dans son article 29 que « lorsqu'un groupement de communes ou **un syndicat mixte** crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affectée au groupement ou **au syndicat mixte** par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activité économique ».

De ce fait, l'engagement du processus de transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public remet en cause le fondement juridique de la participation financière de la commune d'Archamps sous la forme de rétrocession fiscale.

Pour autant, la commune souhaite poursuivre sa participation financière aux missions d'intérêt général poursuivies par le futur groupement d'intérêt public. Les modalités de ce soutien seront à redéfinir lorsque la convention constitutive du GIP sera votée.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à résilier la convention du 21 décembre 1998 relative au transfert de fiscalité de la commune d'Archamps au syndicat mixte d'aménagement du Genevois,
- **Dit** que la résiliation sera effective en 2018,
- **Dit** que les modalités de la participation financière de la commune d'Archamps à la Technopole seront réexaminées postérieurement au vote de la convention constitutive du GIP,
- **Charge** Monsieur le Maire de suivre cette affaire et de signer tout document y afférent.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

2) Constitution de partie civile et autorisation d'ester en justice

Monsieur le Maire explique qu'une information judiciaire est ouverte notamment pour prise illégale d'intérêts, complicité et recel. Madame la vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Thonon-Les-Bains a transmis à Monsieur le Maire d'Archamps un avis à victime de se constituer partie civile en date du 17 octobre 2017. Il est de l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans cette affaire,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu ces explications,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser expressément et préalablement aux audiences, la constitution de partie civile de la commune d'Archamps, à l'occasion de l'action pénale en cours :

- **Autorise** Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte,
- **Autorise** Monsieur le Maire à désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la commune, à l'appui de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte, et pour exercer, le cas échéant, les voies de recours,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire au suivi de la procédure.

Décisions prises à la majorité des membres présents :

- 15 votes pour,
- 4 abstentions (JOUVENOZ Bernard, LANCHE Michelle, BAUDET Denis, TCHOULFAYAN Florence).

3) Travaux d'aménagement de la contre-allée de la RD 1206 – Transfert du contrat de marché public à la communauté de communes du Genevois

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de communes a repris, au 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la compétence « développement économique », la création, l'aménagement,

l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques, dont la ZAE « La Capitale » située à Archamps.

Selon l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, ce transfert de compétences s'applique de plein droit à l'ensemble des contrats rattachés à la compétence transférée, dont le marché public d'aménagement de la contre-allée de la RD 1206. Monsieur le Maire précise que, conformément au Code général des collectivités territoriales, la substitution de la personne morale au contrat conclu par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le principe de ce transfert de maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes du Genevois.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-5

Vu la délibération n° DE2014103 en date du 17 décembre 2014 attribuant la maîtrise d'œuvre du marché au cabinet HBI,

Vu la délibération n° DE2015076 en date du 21 juillet 2015 attribuant le marché de travaux à l'entreprise DECREMPS,

Considérant la nécessité de formaliser ce transfert,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le principe du transfert de la maîtrise d'ouvrage du marché d'aménagement de la contre-allée de la RD 1206 à la Communauté de communes du Genevois ;
- **Charge** Monsieur le Maire d'informer les co-contractants,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la réalisation de ce transfert.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

4) Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les heures supplémentaires et complémentaires des agents municipaux doivent être réglementées par une délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- concernant uniquement les agents à temps complet et à temps partiel : peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de l'Autorité Territoriale ou du Chef de Service, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, dans la limite de 25 heures par mois.
- concernant uniquement les agents à temps partiel : peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de l'Autorité Territoriale ou du Chef de Service, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).
- concerne uniquement les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de l'Autorité Territoriale ou du Chef de Service, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet de catégorie B et C. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004,
- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées pourront être recupérées dans les conditions suivantes :

- au cours des 6 mois suivant la réalisation des heures ;
- en accord avec le Chef de Service ;
- en respectant les contraintes de services.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

5) Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Majoration facultative de la valeur

la valeur locative cadastrale des terrains constructibles

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du Code général des impôts permettant au Conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitée par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, **d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 euros par mètre carré** pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3% d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III du Code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le Maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que par une délibération n° DE 2016095 du 20 septembre 2016, le Conseil municipal avait fixé cette majoration à 1€ par mètre carré et transmis aux services préfectoraux une liste des terrains constructibles afin d'appliquer cette majoration.

Or l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2017 a supprimé la majoration de droit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains constructibles. Le Conseil municipal a cependant la possibilité d'instituer dès 2018 une majoration facultative.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'instaurer cette majoration facultative dès 2018.

Un débat s'engage sur la question. Laura DEVIN explique que le Gouvernement va prochainement revenir sur le régime fiscal des plus-values immobilières dans les zones dites « tendues » dont fait partie le Genevois français. Cette modification devrait avoir un impact sur la politique du logement en levant les réticences des propriétaires à céder leurs terrains. L'intérêt de maintenir cette majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles se pose d'autant plus.

Nicole WEYER pense qu'il ne faut pas « diaboliser » l'impôt qui est avant tout un outil de

répartition des richesses.

Michelle LANCHE a toujours été défavorable à cette majoration. Monsieur le Maire rappelle qu'un gros travail d'exonération des terrains avait été fait en 2015 et qu'aujourd'hui seuls six terrains voient leur valeur locative cadastrale majorée.

Yves PELLET estime que cette majoration permet aussi le maintien des baux agricoles sur ces terrains car ils sont source d'exonération fiscale pour les propriétaires. Il s'agit d'un effet collatéral bénéfique à ne pas négliger.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu l'article 1396 du Code général des Impôts,

Vu l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts,

Après en avoir délibéré :

Décide de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles,

Fixe la majoration à 1 euro par mètre carré sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établie pour cette même année,

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Décisions prises à la majorité des suffrages exprimés :

- 4 votes contre (JOUVENOZ Bernard, LANCHE Michelle, BAUDET Denis, TCHOULFAYAN Florence) ;
- 1 abstention (Yves PELLET) ;
- 14 votes pour.

6) «Création d'un marché alimentaire

Madame Laura DEVIN prend la parole pour expliquer que la création d'un marché alimentaire fait partie des actions proposées par les citoyens dans le cadre de l'Agenda 21, projet pour lequel la commune vient d'obtenir le label « Notre village, terre d'avenir ». Il est donc proposé à l'assemblée de décider de la création d'un marché alimentaire, qui aura lieu chaque 3^e samedi du mois à compter du mois de mars, sur la Place des anciennes écoles pour bénéficier des commodités installées sur place (eau et électricité).

Elle explique que préalablement à la mise en place du marché, un avis sera publié pour permettre à toutes les personnes intéressées de se manifester. Les dossiers feront l'objet d'une sélection avant l'attribution des emplacements.

Il convient également de fixer le droit de place dont devront s'acquitter les commerçants pour occuper le domaine public et bénéficier des commodités sur place. Les droits de place fixés par les communes voisines sont très peu élevés. Il est proposé à l'assemblée de ne pas fixer de tarif au mètre linéaire comme c'est généralement le cas mais de voter pour un forfait annuel qui pourrait s'élever à 20€ par an pour 9 marchés.

Denis BAUDET demande si la place sera ensuite nettoyée par les agents municipaux. Laura DEVIN répond que non, les commerçants doivent s'engager à rendre la place en l'état. De même, il n'y aura pas de placier sur place.

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et notamment son article 3,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-18 (al. 1^{er}) selon lequel le Conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-18 (al. 2) selon lequel l'établissement d'un règlement définissant le régime des droits de place relève de l'autorité municipale, après consultation des organisations professionnelles intéressées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-6 selon lequel la délivrance des emplacements aux commerçants relève du pouvoir de police du Maire, autorité compétente pour la délivrance des permis de stationnement sur le domaine public,

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1-1 selon lequel, lorsque le titre d'occupation du domaine public permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Après en avoir délibéré :

- **Autorise** le principe de la création d'un marché alimentaire ;
- **Dit** que les modalités de fonctionnement (fréquence, horaires d'ouverture, conditions de stationnement) seront définies dans le règlement établi par l'autorité municipale

après consultation des organisations professionnelles intéressées;

Dit que les mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester seront régulièrement prises et prendront la forme d'un avis de publication affiché à la Mairie et sur le site Internet de la commune,

Dit que les candidats feront l'objet d'une sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence,

Décisions prises à l'unanimité des suffrages exprimés (Yves PELLET ne prend pas part au vote) :

- 18 votes pour ;

Dit que les commerçants s'acquitteront d'un forfait annuel de 20 euros pour l'occupation d'un emplacement.

Décision prise à la majorité des suffrages exprimés (Yves PELLET ne prend pas part au

vote) :

- 13 votes pour ;
- 5 absentions (Gaël LOUCHART, JOUVENOZ Bernard, LANCHE Michelle, BAUDET Denis, TCHOULFAYAN Florence)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire propose de passer aux questions diverses.

Laura DEVIN rappelle l'inauguration du projet « Frontières » le 8 mars.

Les vœux du Maire auront lieu le vendredi 19 janvier 2018 à 19 h 30.

Séance levée à 21 h 30.

Fait à Archamps,

Le 19 janvier 2018

Le Maire

Xavier PIN



Le secrétaire de séance

Gaël LOUCHART

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, is positioned below the name 'Gaël LOUCHART'.

